



Arrêt

n° 179 488 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. CROSSET *loco* Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Entre 2005 et 2010, la partie requérante s'est fait connaître auprès des autorités belges sous divers alias. Elle a fait l'objet de plusieurs contrôles administratifs et de plusieurs ordres de quitter le territoire, constatant l'illégalité de son séjour.

Le 9 septembre 2009, au lendemain d'un contrôle administratif, la partie requérante a été écrouée à la prison de Saint-Gilles. A sa sortie de prison, le 29 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, [W. V. H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; la violation de l'article 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »] ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance à la partie adverse de ne pas avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant conformément aux instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Elle indique que « dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, il appartenait à la partie adverse en prenant la décision attaquée de répondre en même temps à la demande de régularisation de séjour du requérant » et souligne qu'« il n'a pas encore été statué et répondu sur la demande de régularisation introduite par le requérant ».

La partie requérante soutient également que la partie adverse est tenue d'observer le principe de présomption d'innocence conformément à l'article 6 § 2 de la CEDH. Elle relève à cet égard que le requérant n'a pas été condamné pour les faits tels que repris dans la décision attaquée et qu'en prenant une telle décision, la partie adverse prive le requérant d'avoir un procès équitable en le privant de se défendre et de faire valoir ses moyens de défense devant le juge de fond appelé à statuer.

La partie requérante allègue enfin que la partie adverse est tenue de respecter l'article 8 de la CEDH qui garantit le respect de la vie privée et qui doit être pris en considération dans toutes les décisions. Elle remarque à ce propos que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant qui séjourne en Belgique depuis 8 ans et y a tissé des liens affectifs, sociaux et autres.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur de des documents requis par l'article 2° ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil estime que cette motivation est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argument pris de ce qu'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était, et serait toujours pendante à ce jour, le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que cette demande a été transmise à la partie défenderesse postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué de sorte qu'elle n'en a pas eu connaissance en temps utile.

A cet égard, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9 bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass., 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et de la présomption d'innocence, le Conseil observe que le requérant, qui conteste être l'auteur de l'infraction de vol constatée, n'invoque cependant aucune violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse, que ce soit matérielle ou formelle, se bornant pour l'essentiel à invoquer l'excès de pouvoir et une violation du principe général de droit du respect de la présomption d'innocence. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la décision litigieuse n'est nullement fondée sur une quelconque culpabilité pénale du requérant mais uniquement sur un motif de droit administratif à savoir qu'ayant « été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage [...] », le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Partant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas substituée à l'autorité judiciaire en prenant l'ordre de quitter le territoire querellé et n'a pas non plus violé le principe de présomption d'innocence invoqué au moyen. En tout état de cause, il convient de rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre

qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.1. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « 1° [...] demeure dans le Royaume sans être porteur de des documents requis par l'article 2° ; [...] 3° [...], par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, et ce contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête.

Au demeurant, le Conseil constate qu'en indiquant, en termes de requête, séjourner en Belgique depuis 8 ans et y avoir tissé des liens affectifs, sociaux et autres, la partie requérante n'établit nullement en quoi la décision litigieuse constitue une ingérence disproportionnée.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS